



RÉPONSE À LA MOTION

Auteurs	Marie-Paul Bender Girardet (suppl.) (AdG/LA), Jean-Pierre Guex (PDCB), Xavier Moret (PLR), Pierre Contat (UDC) et cosignataires
Objet	Tous les contribuables ne sont pas égaux devant les impôts
Date	08.03.2018
Numéro	1.0253

Au premier abord, la motion pourrait donner l'impression que les prestations complémentaires à l'AVS seraient imposées. À titre préliminaire, il convient donc de préciser que les prestations complémentaires sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Les bénéficiaires de prestations complémentaires sont cependant imposables sur les autres revenus que ceux expressément exonérés par la législation.

Les motionnaires demandent de supprimer l'inégalité de traitement entre les bénéficiaires de prestations complémentaires et les contribuables avec des revenus identiques sans bénéficier de prestations complémentaires. Ils ont sans aucun doute raison lorsqu'ils font valoir que des contribuables avec le même revenu total paient des impôts différents selon la composition de leur revenu. Il est cependant à relever que, juridiquement, on ne peut pas parler d'une inégalité de traitement parce que les situations comparées ne sont pas identiques étant donné que la source de revenu est différente.

Le droit fiscal suisse prévoit expressément l'exonération totale ou partielle de nombreuses catégories de revenus. Outre les prestations complémentaires, on pourrait citer les gains en capital réalisés sur les éléments de la fortune privée, les dévolutions de fortune à la suite d'une succession, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial, les versements provenant d'assurances de capitaux privés susceptibles de rachat, les prestations en capital versées par l'employeur lors d'un changement d'emploi, les subsides provenant de fonds publics ou privés, etc. Ces exonérations prévues par la législation ont pour conséquence que la charge fiscale peut être différente bien que les capacités contributives soient identiques, selon la part que représentent les revenus exonérés dans l'ensemble des revenus.

Selon le Tribunal fédéral, la charge fiscale différente qui en résulte est inévitable dans un système fondé, en tout ou en partie, sur l'origine des revenus pour les exonérer. Le Tribunal fédéral a cependant été expressément d'avis que, si le législateur fédéral a prévu que les revenus découlant de la législation fédérale et cantonale sur les prestations complémentaires sont exonérés, on ne peut pas en déduire que tous les autres revenus doivent également être exonérés à concurrence du montant des prestations complémentaires (ATF 122 I 101 consid. 4).

Le Conseil d'État ne peut donc, sans violer la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, proposer au législateur cantonal une solution différente que celle prévue par cette loi, contraignante pour les cantons. Le Canton du Valais ne peut ainsi prévoir d'exonérer totalement ou partiellement les rentes AVS, AI, ou du 2^e pilier. De telles propositions créeraient du reste des inégalités de traitement par rapport aux contribuables qui obtiennent un revenu identique de leur activité lucrative ou d'autres sources de revenus (ATF 122 I 101).

Le Conseil d'État relève que le Canton du Valais figure parmi les 9 cantons dont la législation prévoit une déduction spéciale en faveur des contribuables à revenus modestes. Ceux-ci obtiennent une réduction d'impôts qui consiste en une déduction dégressive en fonction du revenu net, plafonnée à 11'160 francs pour les contribuables qui n'ont pas droit à l'abattement pour couple marié et les familles monoparentales avec enfants à charge. La déduction se réduit de 930 francs par tranche de 1'860 francs dépassant un revenu imposable de 11'160 francs. Elle tombe dès que le revenu imposable excède 31'620 francs.

Les motionnaires demandent d'augmenter la déduction existante pour revenus modestes. Selon nos calculs, une augmentation d'un tiers des déductions pour revenus modestes des personnes seules (art. 32 al. 3 let b LF) et d'un tiers du seuil de l'abattement pour couples mariés (art. 32 al. 3 let a LF) et de familles monoparentales peut être estimée à environ 40 millions de pertes fiscales (Canton et communes).

Vu les incidences financières et que les contribuables concernés perçoivent souvent des revenus de l'aide sociale ou des prestations complémentaires exonérés d'impôts, il ne paraît pas opportun d'augmenter ces déductions.

Aux termes de l'article 12 de la Constitution fédérale, quiconque se trouve dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien est en droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (ATF 245/2010).

La garantie du droit des conditions minimales d'existence est indirectement donnée, comme l'a expressément jugé le Tribunal fédéral, par l'article 93 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) puisque le contribuable n'a pas à s'acquitter de l'impôt dans la mesure où son minimum vital est atteint (ATF du 25 janvier 2011, 2C_245/2010).

Dans la pratique cantonale, l'autorité de remise applique le principe de la référence au minimum vital en matière de droit de poursuites pour apprécier les demandes de remise d'impôts. Le critère du minimum vital est un critère adéquat au regard du principe de l'égalité de traitement. L'autorité applique, dans le traitement des remises d'impôts, les lignes directrices de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites applicables également en Valais, conformément à la directive I/2009 du 23 décembre 2009 de l'Autorité de surveillance LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite) du Canton du Valais.

L'égalité de traitement entre les bénéficiaires de prestations complémentaires et les autres contribuables est par ce moyen garantie, car les prestations complémentaires et les autres aides sociales non imposables sont prises en compte pour établir le revenu disponible du contribuable dans le cadre de la procédure en remise. Cela étant, le minimum d'existence de tous les contribuables est garanti.

En conclusion, on peut relever que la motion part d'une bonne intention en voulant traiter de manière équivalente les contribuables avec un revenu modeste, quelles que soient leurs sources de revenus, mais ceci n'est finalement pas possible aussi longtemps que la législation fiscale prévoit des exonérations pour certains revenus. Pour arriver à des impôts identiques sur des revenus semblables, on devrait imposer tous les éléments de revenus sans tenir compte de la source, y compris les prestations complémentaires. Le Conseil d'État ne pense pas que ce soit l'intention des motionnaires.

Il est proposé le rejet de cette motion.

Conséquences financières en francs :	20 millions pour le Canton et 20 millions pour les communes
Conséquences sur le personnel en EPT :	aucune
Conséquences sur la RPT :	aucune
Conséquences sur la bureaucratie :	aucune

Lieu, date Sion, le 28 mars 2019